

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du

fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture.

NOR :

Publics concernés : *Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement réalisant une opération de raffinage d'huiles usagées*

Objet : *Définition des critères de sortie du statut de déchet pour les résidus issus de la distillation des huiles usagées*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication*

Notice : *Le présent arrêté fixe les critères de sortie du statut de déchet applicable aux résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture.*

Références : *Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2014/0144/F ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-4-3 ;

Vu le décret n°2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet ;

Vu le décret n°96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu le dossier déposé par le SYPRED en date du 2 août 2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative sur le statut de déchet en date du XX XX ;

ARRETE :

Article 1

Les huiles usagées considérées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'article R. 543-3 du Code de l'Environnement.

Article 2

La procédure de sortie de statut de déchets des résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ne peut être mise en œuvre que :

– dans une installation autorisée au titre de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ;

– agréée pour l'élimination d'huiles usagées au titre de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et ;

– bénéficiant de l'autorisation d'exploiter une usine exercée de régénération d'huiles lubrifiantes usagées au sens du code des douanes (au titre du décret n°96-1023 du 22/11/1996 relatif au régime de l'usine exercée).

Article 3

Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :

- a) les résidus de distillation des huiles usagées ont un usage unique en tant que plastifiant de bitumes dans la fabrication de membrane d'étanchéité pour toiture ;
- b) les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I du présent arrêté ;
- c) les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères édictés à la section 2 de l'annexe I du présent arrêté ;
- d) les déchets issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères édictés à la section 3 de l'annexe I du présent arrêté ;
- e) l'exploitant a conclu un contrat de vente pour chaque lot sortant de résidus de distillation d'huiles usagées ;
- f) l'exploitant satisfait aux exigences mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4

L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

L'attestation de conformité des résidus de distillation des huiles usagées est délivrée préalablement à la sortie de l'installation de valorisation.

Article 5

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité décrit par l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Il met en place les obligations d'auto-contrôle mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 6

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques

Patricia Blanc

Annexe I – Critères relatifs à la sortie de statut de déchet pour des résidus de distillation des huiles usagées

Section 1. Déchets utilisés en tant qu'intrants en vue de l'opération de distillation pour obtenir un culot de distillation, objet de cette sortie de statut de déchets :

1.1 Seules les huiles usagées provenant de collecteurs agréés et relevant des codes suivants sont acceptées (en mélange ou non) comme intrants dans l'opération de distillation :

- 13 02 05* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
- 13 02 06* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
- 13 01 10* : Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
- 13 01 11* : Huiles hydrauliques synthétiques ;
- 13 03 06* : Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01* ;
- 13 03 07* : Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.

1.2 Les déchets d'huiles usagées à l'entrée de l'opération de distillation ne contiennent pas de cadmium, de mercure et de thallium à une concentration supérieure à 5 mg/kg. Ils ne contiennent pas de PCB au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, conformément aux méthodes normalisées mentionnées dans l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB.

Les déchets d'huiles usagées ne sont pas mélangés à des solvants.

1.3 Obligations d'autocontrôle du respect des critères de la section 1 : l'exploitant de l'installation de valorisation des huiles usagées effectue un contrôle sur les lots entrants et s'assure que les huiles usagées sont conformes aux exigences imposées au 1.1 et 1.2. Une analyse selon des méthodes normalisées est réalisée sur les lots d'huiles usagées à chaque entrée dans l'installation. Tout lot entrant non conforme aux 1.1 et 1.2 est refusé.

Le lot entrant est un ensemble homogène d'huiles usagées, livré en une seule fois, dans un seul conditionnement, ne pouvant pas excéder 35 m³.

Les lots entrants ne sont pas déchargés tant que les analyses n'ont pas démontré des concentrations de cadmium, mercure, thallium et PCB inférieures à celles mentionnées au 1.2.

Section 2. Techniques et procédés de traitement :

2.1 Un procédé d'affinage d'huiles minérales ou synthétiques mettant en œuvre une étape de distillation sous-vide est réalisé pour obtenir un résidu de distillation, issu de l'opération de valorisation.

2.2 Les produits sortants sont identifiés et stockés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires de stockage des autres catégories de matériaux du site. Les lots de résidus de distillation des huiles usagées non conformes à la section 3 sont identifiés et orientés dans les filières adaptées et autorisées à les traiter ou les éliminer.

Section 3. Qualité des résidus de distillation des huiles usagées issus de l'opération de valorisation :

3.1 Les résidus de distillation des huiles usagées respectent des caractéristiques techniques mentionnées au 3.2. Ils sont associés à une attestation de conformité délivrée par le producteur au préalable de la sortie de statut de déchet.

3.2 Les résidus de distillation ne contiennent pas les substances suivantes à des teneurs supérieures aux indications ci-dessous :

Composé	Teneur maximale (en % m/m)
Calcium	1,1
Chlore	0,1
Fer	0,2
Sodium	0,9
Phosphore	0,5
Soufre	1,9
Zinc	0,6
PCB (Σ des 7)	1 mg/kg
HAP totaux (Σ des 16)	50 mg/kg

3.3 Obligations en matière d'autocontrôle pour le respect des critères de la section 3 : chaque lot de production fait l'objet d'une analyse journalière portant sur tous les paramètres mentionnés dans la liste du 3.2 sauf les HAP. Les HAP sont analysés chaque mois sur un échantillon moyen représentatif du lot de production. Ces analyses sont effectuées selon les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Test	Norme	Unité	Spécification/Seuil
Aspect visuel	/	/	Noir / visqueux
Masse volumique à 15°C	ISO 12185	kg/m ³	900-1100
Teneur en eau	ASTM D95	% m/m	0,01
Point éclair Cleveland	ASTM D92	C°	270
Viscosité dynamique	ASTM D 2196	Cp	4500
Teneur en Calcium	ASTM D5185	% m/m	1.1
Teneur en Chlore	ASTM D5185	% m/m	0.1
Teneur en Fer	ASTM D5185	% m/m	0.2
Teneur en Phosphore	ASTM D5185	% m/m	0.5
Teneur en Sodium	ASTM D5185	% m/m	0.9
Teneur en Soufre	ASTM D5185	% m/m	1.9
Teneur en Zinc	ASTM D5185	% m/m	0.6
HAP Totaux	NF EN 15527 (2008) ou XP CEN/TS 16181 (2013)	mg/kg	50
PCB	NF EN 15308 (2008)	mg/kg	1

Le lot de production est un ensemble homogène de résidu de distillation de même nature, produit dans une période continue par une même installation, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot de production ne peut pas excéder 1 000 tonnes.

Lorsque les résultats d'analyses ne respectent pas les teneurs maximales mentionnées au 3.2, le lot de production concerné reste du déchet et les résidus du lot sortant, postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas satisfaire les critères de sortie de statut de déchet tant qu'une nouvelle mesure respectant les seuils n'a pas été fournie.

Annexe II - Attestation de conformité

Attestation de conformité aux critères de fin du statut de déchet des résidus de distillation d'huiles usagées

Adresse du site sur lequel a été réalisée l'opération de distillation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot de visé par la présente attestation

Nom du site :

Adresse postale complète :

CP et Ville :

Tel :

Courriel :

Lot de production n°.....

Poids, en tonnes :

Date de livraison :

Nom de l'acheteur :

Adresse postale complète :

CP et Ville :

Tel :

Courriel :

a) conformité à une norme ou une spécification industrielle :

b) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés) :

Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que du présent lot a été produit conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du XX/XX/2015 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture.

Date :

Signature de l'exploitant du site :